
*POLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT*

Direction des Routes

Agence Routière du Département
De Nogent-sur-Seine

Délivrance d'alignement
le long de la RD 68

Territoire de Marnay-sur-Seine

Nom et Adresse du demandeur
SOCIETE NATIONALE SNCF
9 rue Jean-Philippe Rameau
CS 20012
93200 SAINT-DENIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **VU** la requête en date du 18 mars 2024 de FP géomètre expert pour le compte de la SOCIETE NATIONALE SNCF demandant l'alignement des propriétés, sise le long de la RD 68, en agglomération de la commune de Marnay-sur-Seine, cadastrée Section AB n° 33, 34, 35, 67, 68, 109, 110 ,126 partie et 127 partie, en vue d'en définir les limites avec le domaine public en vue des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes.
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** l'avis favorable de la commune de Marnay-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté départemental n° 90-1074 du 20 Juin 1990 modifié portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2024-646 du 26 février 2024 portant délégation de signature ;
- **VU** la matérialisation effectuée sur le terrain par un représentant de la collectivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement des propriétés en cause, sise en bordure de la RD 68 sur le territoire de Marnay-sur-Seine est défini comme suit :

La propriété AB n°68 se situe entre les points repères A, B, C, D et E.

- point A vers RD 619 sis sur borne nouvelle O.G.E à 4.15 m du fil d'eau.
- point B vers Courtavant sis sur borne ancienne pierre à 6.15 m du point A et à 4.50 m du fil d'eau.
- point C vers Courtavant sis sur borne nouvelle O.G.E à 9.67 du point B et à 4.44 m du fil d'eau.
- point D vers Courtavant sis sur borne ancienne pierre à 12.95 m du point C et à 4.54 m du fil d'eau.
- point E vers Courtavant sis sur borne ancienne pierre à 7.24 m du point D et à 4.60 du fil d'eau.

La propriété AB n°67 se situe entre les points H et I.

- point H vers RD 619 sis sur borne ancienne granit à 7.10 m du fil d'eau.
- point I vers Courtavant sis sur borne ancienne O.G.E à 26.10 m du point H et à 8.82 m du fil d'eau.

La propriété AB n° 127 partie se situe entre les points I et P.

- point I vers RD 619 sis sur borne ancienne O.G.E à 8.62 m du fil d'eau.
- point P vers Courtavant sis sur borne nouvelle O.G.E à 4.10 du point I et à 9.79 m du fil d'eau.

La parcelle AB n°126 partie se situe entre les points X et Y.

- point X vers RD 619 sis sur borne ancienne O.G.E à 10.39 du fil d'eau.
- point Y vers Courtavant sis sur borne ancienne O.G.E à 13.11 m du point X et à 10.04 m du fil d'eau.

Les parcelles AB n°34 et n°35 se situent entre les points Y et Z.

- point Y vers RD 619 sis sur borne ancienne O.G.E à 10.04 m du fil d'eau.
- point Z vers Courtavant sis sur angle de piquet ciment à 25.39 m du point Y et à 10.23 m du fil d'eau.

La parcelle AB n°33 se situe entre les points S, T et U.

- point S vers Courtavant sis sur borne nouvelle O.G.E à 10.66 m du fil d'eau.
- point T vers RD 619 sis sur borne nouvelle O.G.E à 21.90 du point S et à 9.54 du fil d'eau.
- point U vers RD 619 sis sur borne nouvelle O.G.E à 22.67 m du point T et à 9.56 m du fil d'eau.

La parcelle AB n°110 se situe entre les points L, M et N.

- point L vers Courtavant sis sur borne nouvelle O.G.E à 9.42 du fil d'eau.
- point M vers RD 619 sis sur borne nouvelle O.G.E à 18.58 m du point L et à 8.34 m du fil d'eau.
- point N vers RD 619 sis sur borne nouvelle O.G.E à 4.82 m du point M et à 9.42 m du fil d'eau.

La parcelle AB n°109 se situe entre les points R et Q.

- point R vers Courtavant sis sur angle piquet ciment à 7.35 m du fil d'eau.
- point Q vers RD 619 sis sur borne ancienne plastique à 20.66 m du point R et à 5.35 m du fil d'eau.

ARTICLE 2 : La matérialisation de l'alignement coïncide avec les limites cadastrales de la propriété.

ARTICLE 3 : Il ne sera toléré aucune saillie que celles réglementaires sur l'alignement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas l'intéressé de solliciter et d'obtenir, s'il y a lieu, le permis de construire ou les autorisations prévues par les titres II, III et IV du livre IV du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder trente jours (30 jours) consécutifs.

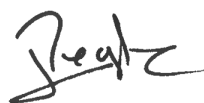
ARTICLE 6 : L'intéressé devra assurer la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera seul responsable des accidents pouvant survenir de l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est valable UN an à compter de ce jour et seulement pour l'objet à l'occasion duquel il est sollicité.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- SOCIETE NATIONALE SNCF pour attribution.
- Mme Le Maire de la Commune de Marnay-sur-Seine pour information.
- FP géomètre expert pour information.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 22 mars 2024
Pour le Président du Conseil Départemental



DOMINIQUE REGLEY
2024.03.25 08:07:08 +0100
Ref:6205903-9282190-1-D
Signature numérique
Charge de L'Ingenierie
Exploitation

Dominique REGLEY

« En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

Soit par requête écrite adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne cedex ;
Soit de façon électronique, par requête déposée sur l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».